

## **Protocole d'accord transactionnel**

---

### **Travaux rue de Saint-Martin et Esmery Caron**

#### **Entre les soussignés :**

La Ville de Dreux, 2 rue de Châteaudun, 28100 Dreux, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, habilité par la délibération en date du 27 juin 2023,

**D'une part,**

**Et :**

La SARL Aux travailleurs, 11 – 13 Rue Saint-Martin, représentée par sa gérante madame BULFON Estelle, dûment habilité aux fins des présentes,

**D'autre part,**

**Ci-après toutes deux dénommées ensemble « les parties ».**

#### **En préambule :**

La Ville en qualité de maître d'ouvrage a lancé la dernière phase des travaux de réaménagements et de réfection de voirie sur les rues Saint-Martin et Esmery Caron qui se sont déroulés d'Octobre à novembre 2023 et se poursuivent encore à cette date.

Les travaux publics peuvent occasionner des préjudices économiques aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises.

Les préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et dans le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines qui s'estiment impactées par ce type de dommage peuvent ainsi saisir les juridictions compétentes afin d'obtenir réparation.

Par délibération en date du 7 février 2023, le Conseil Municipal de la Ville de Dreux a décidé d'une part, de privilégier le traitement par la voie amiable, sur le fondement de l'article 2044 du Code civil, des réclamations tendant à la réparation des préjudices économiques liés à la réalisation des travaux d'aménagement, présentées par les professionnels riverains, et d'autre part, d'instituer une Commission d'Indemnisation Amiable.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée par le magasin de prêt-à-porter Aux Travailleurs, qui estime avoir subi un préjudice économique du fait des travaux d'aménagement des rues Saint-Martin et Esmery Caron, pour la période d'octobre à décembre 2022.

Au cours de la séance du 16 mai 2023, la Commission a considéré que le commerce a été impacté par les travaux rues Esmery Caron et Saint-Martin dont la Ville est maître d'ouvrage.

Au regard des éléments constitutifs du présent dossier et afin d'éviter d'inutiles recours contentieux, les parties se sont en conséquence rapprochées et ont décidé de régler de façon amiable le différend qui les oppose.

Aussi, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet**

Le présent protocole a pour objet de régler de façon définitive le différend opposant la Ville de Dreux au commerce Aux Travailleurs.

## **Article 2 : Nature du préjudice**

La présente transaction a pour objet de couvrir les préjudices économiques subis par le commerce Aux Travailleurs du fait des travaux d'aménagement de la rue de Saint-Martin et Esmery Caron, dont la Ville est maître d'ouvrage, et ce, d'Octobre à Décembre 2022.

Ces dommages ont indéniablement engendré une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par les travaux pour la période susvisée.

## **Article 3 : Engagements de la Ville de Dreux**

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, et une proposition de la Commission d'Indemnisation Amiable, il est convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée au commerce Aux Travailleurs la somme de 8 000,00 €.

Cette somme est réputée indemniser définitivement le commerce Aux Travailleurs de tous préjudices et dommages, de quelque nature que ce soit, que la gérante prétend avoir subis en raison des travaux décrits à l'article 2.

## **Article 4 : Engagement du commerce « Aux Travailleurs »**

En contrepartie de l'indemnisation versée par la Ville, Madame BULFON Estelle, gérante du commerce Aux Travailleurs renonce à toute action contentieuse présente ou future afférente à la présente affaire et à renoncer à tout surplus de réclamation à l'encontre de la Ville de Dreux portant sur les mêmes faits, la même période et ayant le même objet.

## **Article 5 : Entrée en vigueur**

Le présent protocole entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil Municipal de la Ville.

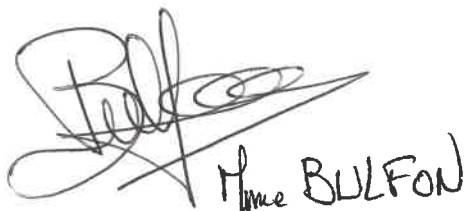
Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est revêtu, entre les parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

En conséquence, il règle définitivement entre elles, et sous réserve de l'exécution du présent protocole, tout litige, né ou à naître, relatif au préjudice économique subi des mois d'octobre à décembre 2022, du fait des travaux des rues Saint-Martin et Esmery Caron.

Fait à DREUX le, 20 JUL, 2023

Gérante de la SARL Aux travailleurs



Mme BULFON

Le Maire de Dreux,



Conseiller Régional,  
Pierre-Frédéric BILLET